

LA  
Semaine  
Religieuse  
DE MONTREAL

Sommaire

I Annonces à faire en chaire. — II Ordo des fidèles. — III Solennités de titulaires. — IV Correspondance romaine. — V Instructions du carême à la cathédrale. — VI Prédication du carême à la cathédrale : 1er Sermon du Rév. Père Colomban-Marie, o. f. m. (Résumé). — VII Tournée de confirmation. — VIII Union Saint-Jean. — IX La musique sacrée. — X La musique sacrée : " Motu proprio " de Sa Sainteté Pie X, pape. — XI Lettre de S. S. le Pape Pie X au cardinal Respighi, vicaire général de Rome. — XII Décret de la Sacrée Congrégation des Rites. — XIII Aux prières.

ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 6 mars

Solennité de S. Joseph, neuvaine préparatoire (1), dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, 11e anniversaire de la consécration de l'évêque.

ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 6 mars

Messe du 3e dim. du Carême, semi-double privilégié ; 2e or. *A cunctis*, 3e *Omnipotens* ; préf. du Carême. — 1 vespres de S. Thomas d'Aquin, double ; mém. du dim. et de Ste Perpétue.

SOLENNITÉS DE TITULAIRES

Dimanche, le 13 mars

Solennité de S. Joseph. — On ne peut faire en ce jour aucune autre solennité. J. S.

(1) En faisant cette neuvaine, même privément, on peut gagner 10 300 jours pour chaque exercice ; 20 une indulgence plénière dans le cours de la neuvaine ou l'un des huit jours suivants, en se confessant, communiant et priant aux intentions du pape.

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 3 février 1904.

**L**E Souverain-Pontife Pie X commence à inquiéter le gouvernement français. Voici ce qu'écrivait à un ami une personnalité parisienne bien connue et dont les attaches intimes avec le gouvernement de Combes ne sont un secret pour personne. Ce monsieur X—car je ne puis donner son nom—fut reçu en audience par le Souverain-Pontife qui lui parla du concordat en termes que depuis longtemps on n'était pas habitué à entendre. Il ne ferait rien pour le garder, rien pour le rompre. Revenue à Paris, cette personne recueillit les impressions diverses qu'elle entendait et de toutes se dégagait cette note : Pie X est un inconnu, il faut donc s'en défier. C'est de Paris, en effet, qu'est venu ce jeu de mot ; Pie X — c'est Pie x qu'il faudrait dire. La même personne écrivait ensuite : « Quelle tâche difficile mais admirable est réservée à ce pape dont on commence à mieux apprécier le caractère, la fermeté, la sagesse. Tous ses actes ont produit ici le plus important effet. Mais il est encore si loin du but ! En tout cas, la décadence du clergé paraît quelque peu enrayée et encore une fois le gouvernement se méfie de l'autre « bloc » de Rome, du « bloc enfariné ».

— Cette opinion est à noter parce qu'elle reflète bien ce que l'on pense à Paris. Ce qui charme dans le pape, c'est sa franchise. Pas de sous-entendus dans sa conversation ; il dit ce qu'il croit devoir dire ; et quand bien même cela ne serait pas tout-à-fait suivant le protocole dont ne s'écartait jamais Léon XIII, il parle. Recevant ces jours-ci un français, M. de Laizer, un ancien conseiller d'Etat, venu à Rome probablement avec une mission secrète (je crois avoir des raisons de le penser) pour sonder le Vatican et l'opinion sur l'attitude du Saint-Siège vis-à-vis du gouvernement français, la conversation commença avec Pie X sur ce que l'on pensait à Paris. L'interlocuteur dit que la situation était mauvaise pour la religion, mais qu'il espérait que le concordat serait maintenu. « Le concordat reprit le pape,

c'est sous sa forme actuelle une chaîne mise à l'Eglise de France, elle n'a guère qu'à y perdre tandis que le gouvernement a tout à y gagner. Aussi pour moi, je n'en suis pas enthousiaste ; je ne le détruirai pas, mais ne ferai rien pour le conserver ». M. de Laizer faisait alors remarquer les ruines matérielles et morales qu'emporterait avec elle la rupture du concordat, les églises fermées, le prêtre dépourvu de traitement, l'Eglise incapable d'acquiescer, etc. « Oui, reprit lentement le pape, il y aura un moment dur à passer, ce sera une épreuve ; mais l'Eglise de France en sortira plus vigoureuse et plus forte ». Et bénissant M. de Laizer, il le congédia.

— De ces grands problèmes dont dépend le sort de 40 millions de catholiques, le pape descend à d'autres d'une origine plus modeste mais d'une importance immédiate et pratique. Je sais qu'il est toujours odieux de comparer deux méthodes, deux individus ; cependant il y a de ces rapprochements qu'il est impossible de ne point faire, qui sautent aux yeux et s'imposent à l'attention même. Pie X a commencé des réformes et dans les six mois de son pontificat en a plus fait que d'autres papes dans de longues années.

Nous avons eu d'abord la réforme du chant ecclésiastique. Pie X ne s'est pas contenté de faire un *Motu proprio* ; c'est un persévérant, et il ne rédige pas des ordonnances pour les laisser dormir dans les archives. Quand il eut publié son *Motu proprio*, on vint lui dire que les chanoines des basiliques avaient des privilèges particuliers, en vertu desquels ils n'étaient point touchés par les ordonnances générales, même rendues en forme de bulle, et que par conséquent ils échappaient à ce *Motu proprio*. Qu'à cela ne tienne, déclara le Souverain-Pontife, je vais les contenter. Et, quelques jours après, un décret de la Congrégation des Rites étendait d'une manière spéciale l'obligation du plain chant à toutes les églises pourvues de privilèges particuliers, et notamment aux basiliques romaines, citant la première de toutes, Saint-Jean de Latran, d'où était partie l'observation.

— Un autre *Motu proprio*, qui ne sera pas publié, a fait cependant un plus grand bruit dans le monde ecclésiastique romain.

La Secrétairerie des Brefs avait une organisation tout-à-fait spéciale et qui s'écartait de celle des autres congrégations. Composée en majeure partie, depuis un temps immémorial, de laïques, à l'exception des officiers supérieurs—chargée d'une des tranches les plus productives des revenus du Saint-Siège, elle s'était taillée, un peu par la volonté des papes, un peu par la force de l'habitude ou d'inconscientes poussées, une part considérable dans ces revenus. Tous les employés, jusqu'au portier de la congrégation, recevaient un traitement fixe, auquel venaient s'ajouter ce que les Italiens appellent *incerti* et ce que l'on désigne ailleurs sous le nom de casuel. Or ce casuel était bien plus considérable que le traitement ; et tous les membres de cette Secrétairerie, si on leur avait donné à choisir, auraient volontiers sacrifié celui-ci pour conserver celui-là. C'est précisément l'inverse qu'a très sagement fait Pie X. Il a relevé les traitements des employés actuels (ceux de leurs successeurs seront diminués) mais s'est réservé tous les *incerti*, tout le casuel. Il serait facile de donner des chiffres. Ils ont ici beaucoup d'importance. Mais au Canada il est indifférent de savoir que tel employé des Brefs recevait 100 francs par mois de traitement et se faisait 600 francs par mois de casuel. Ce pays étant sous la juridiction de la Propagande, toutes les grâces, faveurs spirituelles ou temporelles, lui sont délivrées gratuitement ; et les Brefs ne perçoivent pas un centime sur ce qui est destiné au territoire soumis à la Propagande. Mais cette réforme fait ici beaucoup de bruit à raison des intérêts qu'elle touche et aussi qu'elle blesse. Toutefois elle est essentiellement juste ; les employés des Brefs n'ont pas de raison d'avoir un traitement supérieur à celui des employés des autres congrégations. Et il est souverainement équitable, que le pape, dans les grands besoins financiers provenant de la disparition des économies de Pie IX et de Léon XIII, commence à faire autour de lui toutes les réformes fiscales nécessaires. Quand il les aura exécutées, si l'argent ne suffit pas à ses besoins, il pourra dire aux fidèles : J'ai fait de mon côté, tout ce que j'ai pu, aidez-moi à faire vivre l'administration centrale de l'Eglise.

DON ALESSANDRO.

## INSTRUCTIONS DU CAREME

### A la cathédrale

**L**E saint temps du carême est une époque de grâces spéciales. Le recueillement et la pénitence disposent admirablement les cœurs aux œuvres de foi et de salut. Un des moyens dont l'Eglise s'est toujours servie pour favoriser ces œuvres, c'est la prédication, c'est l'annonce de la parole de Dieu.

Le peuple chrétien est avide de cette parole. Il l'écoute avec respect, il l'aime, et en conserve religieusement les grandes leçons.

Cette année encore, elle lui est annoncée dans toutes les églises paroissiales et dans les chapelles publiques du diocèse de Montréal, par des prêtres zélés qui comprennent toute l'importance de ce ministère sanctifiant entre tous.

Malgré notre désir de porter à nos lecteurs l'écho de ces voix nombreuses, il nous est impossible de le faire : notre revue n'y suffirait pas.

Nous serons du moins fidèle à la tradition inaugurée depuis plusieurs années déjà, et nous publierons chaque semaine un résumé substantiel du sermon qui aura été prêché à la cathédrale le dimanche précédent.

Ces instructions, données sous l'inspiration immédiate de notre premier pasteur, de celui qui a les sollicitudes de toutes les paroisses et des différentes catégories de fidèles du diocèse, retirent d'ailleurs de cette circonstance particulière et de ce privilège une autorité et un intérêt que tous nos abonnés sauront apprécier, nous en sommes sûrs.

C'est le Rév. Père Colomban-Marie, commissaire-provincial des Frères-Mineurs-Franciscaïns et gardien du

convent de Montréal, qui a été chargé de la station quadragésimale à la cathédrale.

*Instaurare omnia in Christo* — Restaurer toutes choses dans le Christ — voilà l'idée que le prédicateur développera dans ses sermons.

Le choix ne pouvait être plus heureux. Il est inspiré du programme donné au monde catholique par le nouveau pontife Pie X, dans sa première encyclique.

## PREDICATION DU CAREME

### A la cathédrale

1er Sermon du Rév. Père Colomban-Marie, o. f. m.

#### RESUME

*Instaurare omnia in Christo.*

Il faut tout restaurer en Jésus-Christ.

(EP. AD. EPH. I).

Monsieur, mes frères,

**A** l'avènement de Pie X, l'Eglise attendait le mot caractéristique du nouveau pontificat et la formule qui devait remédier aux maux lamentables du monde. Elevant la voix avec force, l'oracle du Vatican a parlé et a fait entendre le mot de l'Apôtre : *Instaurare omnia in Christo*. « Il faut tout restaurer dans le Christ ». Que veut dire l'Apôtre par ces paroles, et comment cette œuvre de restauration, après avoir été accomplie dans les premiers temps du christianisme, est-elle encore nécessaire de nos jours ? C'est la double question à laquelle je vais répondre au début de nos instructions quadragésimales, dont le but n'est pas autre que de réaliser le programme du pape : restaurer toutes choses en Jésus-Christ.

## I

L'humanité apparaissait à l'Apôtre comme un édifice splendide dans l'idée du Créateur, mais détruit et tombé en ruines. En effet, par le péché d'origine, l'homme avait été blessé et amoindri dans toutes ses facultés.

Dans son intelligence. Faite pour la vérité, elle est plongée dans une nuit qui s'épaissit à mesure que passent les générations jusqu'à ce que Zacharie puisse chanter : « les peuples sont assis dans les ténèbres et dans les ombres de la mort ».

Dans son cœur. Desséché par l'orgueil et flétri par la volupté, le cœur de l'homme n'a point d'amour. On n'aime pas dans la famille, on se déteste dans la société.

Dans sa chair. Après le péché la chair s'est soulevée contre l'esprit et, dans cette lutte terrible, l'humanité a été vaincue. Il faut lire dans saint Paul l'énumération des hontes qui régnaient alors dans l'humanité et le hideux tableau qu'il nous fait de la société de son temps, après 4,000 ans de déchéance continue. Qu'était devenue la religion au milieu de toutes ces ruines ? quelque chose d'immoral et de mercenaire, une impiété malfaisante, une confusion enfin de toutes les superstitions et de tous les vices. Telle est la ruine lamentable qui fit un jour grand pitié au Verbe éternel de Dieu. Il vint pour relever l'humanité tombée et se mettre lui-même à sa base, d'après le plan de son Père, et en redevenir le fondement divin. *Instaurare omnia in Christo.*

## LA LUMIÈRE QUI RESTAURE

Il est donc venu comme une lumière pour l'esprit de l'homme. Quelle pure lumière projetée dans les ténèbres de l'erreur et la confusion du polythéisme que les sublimes enseignements du Christ sur l'unité de Dieu, l'adorable Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, etc..... Des horizons supérieurs et infinis s'ouvrent de nouveau pour l'homme depuis des siècles plongés dans la matière.

Il apporte au cœur l'amour : *Ignem veni mittere in terram.* Il est venu apporter le feu sur la terre, et de ce feu il a embrasé le

monde. On commence par l'aimer, et qui n'aimerait cet enfant de Bethléem, cet adolescent de Nazareth, cet homme Dieu crucifié pour l'amour de nous sur le Golgotha !

Puis on aime le prochain. Il se met lui-même dans le prochain en disant : ce que vous ferez au plus petit d'entre les miens, c'est à moi-même que vous l'aurez fait. Dès lors voici les matrones romaines qui s'humillent aux pieds du pauvre, les vierges délicates vont remuer sa couche, les rois et les reines vont baiser ses plaies avec un religieux respect.

Enfin, la chair elle-même est restaurée. En se faisant chair : *Verbum caro factum est*, le Verbe a commencé à sanctifier cette chair pécheresse et à déposer en elle le germe de l'innocence et de la vertu. Les chastes, génération inconnue avant lui, et les pénitents viendront se grouper autour de lui en phalanges innombrables.

L'humanité était restaurée. On vit bientôt les individus, puis la famille, puis la société elle-même s'appuyer sur le Christ pour s'inspirer de ses sentiments et vivre de sa vie.

## II

### QU'EST-CE QU'UN CHRÉTIEN ?

Pourquoi de nos jours, faut-il recommencer l'œuvre ? Les sociétés repoussent le Christ et lui disent : *Nolumus hunc regnare super nos*, « nous ne voulons pas qu'il règne sur nous ». C'est vrai, mais les chrétiens sont encore nombreux, et nous pouvons voir ici en particulier des foules qui accourent pour entendre la parole de Dieu, qui vont se préparer aux solennités pascales, qui assistent à nos fêtes religieuses.

Hélas ! mes frères, écoutez ce que je vais vous dire. Dans cette foule, il y a des chrétiens véritables, il y en a certainement pour qui Jésus-Christ est la voie, la vérité et la vie ; mais il y en a peu, bien peu, beaucoup moins que vous ne pensez.

Un chrétien, sachez-le bien, ce n'est un homme qui connaît Jésus-Christ, fréquente l'église régulièrement et y fait même la communion de temps en temps, un homme qui aime les démons-



trations extérieures de la piété, la décoration des temples, l'harmonie des chants, les spectacles émouvants et grandioses de la religion. Non, à ce compte nous en aurions une foule de chrétiens excellents. Un chrétien, mes frères, est un homme qui connaît Jésus-Christ et l'étudie dans l'Évangile, qui non seulement le connaît, mais vit de sa vie, et partage ses pensées et ses sentiments ; c'est un homme qui a sans cesse Jésus-Christ devant les yeux comme le modèle dont il veut reproduire tous les traits.

Un chrétien, c'est un homme qui a lu dans l'Évangile qu'aimer Dieu est le premier et le plus grand des commandements et qui dès lors a mis Dieu dans sa vie à la place qui lui convient, c'est-à-dire à la première. Il a lu dans l'Évangile qu'une seule chose est nécessaire et dès lors il préfère à tout le reste le salut de son âme. C'est un homme qui a entendu le Christ lui dire : « Bienheureux les pauvres ; Bienheureux les humbles ; Bienheureux ceux qui pleurent ; Si vous ne faites pénitence vous n'entrerez point dans le royaume des cieux » ; et qui dans la simplicité de sa foi s'applique à mettre en pratique ce que le Seigneur a dit.

Tels furent les apôtres, tels furent les chrétiens des premiers temps, tels furent et sont encore les chrétiens véritables.

#### LES VRAIS CHRÉTIENS SONT RARES

Mais tels sont bien peu de chrétiens de nos jours. De nos jours, on trouve dur un pareil programme. Il est bon pour des gens séparés du monde par la vie religieuse, mais nous qui sommes du monde, il faut que nous mettions à tant de rigueur quelques adoucissements ; voilà ce qu'on dit communément.

Ah ! permettez que je vous réponde : Vous dites que vous êtes du monde ; non, vous n'êtes pas du monde, car si vous étiez du monde, vous ne seriez plus de Jésus-Christ. Vous êtes dans le monde et l'Apôtre a soin d'ajouter : *Non licet conformari huic sæculo*. Il y a un monde auquel vous appartenez : c'est votre famille, ce sont vos affaires, ce sont les relations créées par les devoirs d'état ; mais il y a aussi un monde auquel vous ne pouvez appartenir : c'est celui que

Jésus-Christ a maudit et pour lequel il a refusé de prier, c'est celui dont les maximes sont le contre-pied de celles de Jésus-Christ.

#### LE CHRÉTIEN NE PACTISE JAMAIS

Hélas ! c'est précisément la tendance, l'illusion du christianisme d'aujourd'hui de vouloir pactiser avec ce monde. On verra ces chrétiens pour le moins étranges, le matin à la table sainte et le soir au théâtre dangereux, non point par accident mais par habitude et régulièrement. On verra ces chrétiennes, le matin à l'église, revêtues d'un habit de pénitence, et le soir paraître au sein des fêtes mondaines avec un luxe dont la somptuosité ne le cède souvent qu'à l'indécence. On les verra le matin écouter avec componction les épîtres de saint Paul et l'évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui leur parlent de pénitence, de contrition et de larmes, et durant le jour repousser avec soin tout ce qui gêne, recourir aux dispenses vis à vis des lois de l'Eglise et faire leurs délices de la lecture de romans au moins risqués.....

Et avec cela ils se croient en règle avec Dieu, et ils ont confiance d'avoir un jour une place au paradis. Mais c'est le Seigneur qui leur dit : Vous ne pouvez servir deux maîtres ; nécessairement vous serez les amis de l'un et vous détesterez l'autre. Quelle alliance peut-il y avoir entre la lumière et les ténèbres et quelle convention entre le Christ et Bélial ? Comment dès lors songer à je ne sais quel étrange concordat entre l'Eglise et le monde, rêvé par les chrétiens de nos jours et mis en pratique par un grand nombre.

Maintenant, regardez autour de vous ou plutôt rentrez en vous-mêmes, ne sont-ils pas nombreux ces chrétiens qui ne le sont qu'à moitié et qui risquent ainsi leur salut éternel ?

C'est pourquoi Pie X, ému du danger qu'ils courent, prend dès le début cette énergique résolution : il faut que je restaure tout dans le Christ. Il faut à tout prix que vous redeveniez, mes frères, des chrétiens véritables, c'est-à-dire des chrétiens tout entiers. Ce sera le but de mes instructions, le but de vos efforts, le but de nos communes prières.



- 
- MAL. — 1, dimanche.—A 8.00 heures, Cathédrale.  
 A 2.30 heures du soir, Saint-Denis.  
 A 4.30 heures du soir, Saint-Enfant-Jésus.
- 2, lundi.—A 3.00 heures du soir, Saint-Gabriel.  
 A 4.00 heures du soir, Saint-Charles.  
 A 7.30 heures du soir, Sainte-Anne.
- 3, mardi.—A 7.30 heures, Couvent d'Hochelaga.  
 A 2.30 heures du soir, Sainte-Brigide.  
 A 4.30 heures du soir, Notre-Dame-du-Bon-Conseil.
- 4, mercredi.—A 2.30 heures du soir, Saint-Eusèbe.  
 A 4.30 heures du soir, La Nativité.  
 A 7.30 heures du soir, Saint-Vincent-de-Paul.
- 5, jeudi.—A 7.30 heures, Académie Saint-Antoine.  
 A 4.00 heures du soir, Sacré-Cœur.  
 A 7.30 heures du soir, Saint-Pierre.
- 6, vendredi.—A 7.30 heures, Mont Sainte-Marie.  
 A 4.00 heures du soir, Notre-Dame.  
 A 7.30 heures du soir, Sainte-Hélène.
- 7, samedi.—A 2.30 heures du soir, Institution des Sourdes-Muettes.  
 A 4.00 heures du soir, Saint-Louis-de-France.  
 A 7.30 heures du soir, Saint-Grégoire-le-Thaumaturge.
- 8, dimanche.—A 2.30 heures du soir, Notre-Dame-de-Grâce.  
 A 4.30 heures du soir, Notre-Dame-des-Neiges.
- 

### UNION SAINT-JEAN

---

M. l'abbé Amédée Godin, aumônier des Frères de la Charité à la Longue-Pointe, décédé le 18 février courant, était membre de la section d'une messe de l'Union Saint-Jean.

G. DAUTH, ptre, chan.,  
*Secrétaire de l'Union Saint Jean.*

---

## LA MUSIQUE SACRÉE



Le « motu proprio » de Sa Sainteté sur la musique sacrée a été suivi de deux autres documents qui en précisent encore le caractère et la portée.

Un décret de la Congrégation des Rites, daté du 8 janvier 1904, déclare que le « motu proprio » doit avoir force de loi dans l'Eglise universelle : il doit être accepté partout, et soigneusement observé ; il supprime toutes exemptions et tous privilèges, de quelque sorte qu'ils soient, même ceux des antiques basiliques romaines.

Dans une lettre adressée au cardinal Respighi, vicaire général de Rome, le pape exprime la confiance que Rome, en particulier, donnera l'exemple d'une obéissance toute filiale : « De partout, viennent ici des évêques et des fidèles pour voir le Vicaire du Christ et reconforter leurs âmes, en visitant nos vénérables basiliques et les tombes des martyrs..., comme le disait Benoît XIV, nous désirons ardemment qu'ils ne retournent pas dans leur patrie, scandalisés par nos coutumes ». Il y aura beaucoup à supprimer ou à corriger, mais il faudra surtout changer complètement la manière de chanter les vêpres : « A la pieuse psalmodie du clergé, à laquelle participait aussi le peuple, on a substitué d'interminables compositions musicales sur les paroles des psaumes, compositions semblables aux vieilles œuvres théâtrales et, pour la plupart, de si faible valeur artistique qu'elles ne seraient pas tolérées dans les concerts profanes d'ordre inférieur. La dévotion et la plété chrétiennes n'en sont certainement pas accrues ; la curiosité de quelques-uns des moins intelligents en est satisfaite, mais la plupart des auditeurs n'éprouvent qu'un grand déplaisir et sont surpris que pareil abus puisse encore durer. Nous voulons donc qu'il disparaisse entièrement et que l'office des vêpres soit en tout célébré suivant les règles liturgiques indiquées par nous ». Enfin, le pape demande que la musique religieuse soit étudiée avec le plus grand soin dans tous les séminaires et collèges ecclésiastiques de Rome.

De son côté, le cardinal Respighi a fait parvenir à tous les curés et maîtres de chapelle une circulaire leur ordonnant d'exécuter au plus tôt les prescriptions pontificales.

Une commission a été constituée. Elle se compose de don Perosi, directeur perpétuel de la Sixtine ; et de don Rolla, professeur au collège du Vatican ; — tous deux chargés de la surveillance du chant dans les séminaires et les collèges ; de M. Capocci, organiste de Saint-Jean de Latran ; du baron Rangler, de don Mancini, de MM. Parisotti et Mattoni.

Ces ordres très précis ont donné déjà de bons résultats. A Saint-Pierre, le cardinal archiprêtre Rampolla et le maître de chapelle Meluzzi ont pris des mesures immédiates ; des progrès sérieux ont été remarqués à la fête de la chaire de Saint-Pierre. Au Latran, qui jouissait des privilèges les plus nombreux, le chapitre et le maître de chapelle Capocci ont introduit également la réforme d'une façon tout-à-fait radicale.

Là où la chose est possible, on s'occupe de constituer des *scholae cantorum* et, en tout cas, on adopte partout les livres de Solesmes.

On sait que Mgr l'archevêque de Montréal, prévenant les désirs du Souverain-Pontife, a déjà introduit le chant de Solesmes dans son église-cathédrale. Plusieurs communautés religieuses ont suivi cet exemple. D'autres l'avaient devancé.

Ce qui est surtout ordonné par le pape, c'est la restauration du chant grégorien. Quant à la forme spéciale qui doit être adoptée, il laisse aux intéressés une liberté complète. Mais ses prédilections vont évidemment au chant dit de Solesmes, comme à la version la plus parfaite des antiques traditions grégoriennes.

Nous publions dans cette livraison le texte intégral des divers documents cités plus haut. C'était un devoir de le faire ; et il nous a paru plus avantageux de les grouper ensemble, malgré leur étendue.

On trouvera donc ici, dans leur ordre naturel :

- 1o Le « motu proprio » de Pie X ;
- 2o La lettre de Pie X au cardinal-vicaire de Rome ;
- 3o Le décret de la Sacrée Congrégation des Rites.

## LA MUSIQUE SACRÉE

## MOTU PROPRIO DE SA SAINTETÉ PIE X, PAPE

**D**ARMI les sollicitudes de la fonction pastorale, non seulement en ce Siège Suprême que, bien qu'indigne, Nous occupons par une inscrutable disposition de la Providence, mais encore dans toute Eglise particulière, la principale est, sans aucun doute, de maintenir et de promouvoir l'honneur de la Maison de Dieu où se célèbrent les mystères augustes de la religion, et où le peuple chrétien se rassemble pour recevoir la grâce des sacrements, assister au saint sacrifice de l'autel, adorer le très auguste sacrement du corps de Notre-Seigneur et s'unir à la prière commune de l'Eglise dans la solennelle et publique célébration liturgique. Il ne doit donc rien y avoir dans le temple qui trouble ou même seulement diminue la dévotion et la piété des fidèles, rien qui fournisse un raisonnable motif de dégoût ou de scandale; rien surtout qui offense directement l'honneur et la sainteté des fonctions sacrées et qui, par suite, soit indigne de la Maison de Prière et de la majesté de Dieu.

Nous ne toucherons pas à chacun des abus qui peuvent se rencontrer en pareille matière. Aujourd'hui, Notre attention, se tourne vers l'un des plus communs, des plus difficiles à déraciner et que, parfois, l'on doit déplorer là où toute autre chose est digne de tout éloge pour la beauté et la somptuosité du temple, pour la splendeur et la soigneuse ordonnance des cérémonies, pour le nombre du clergé, pour la piété et la gravité des ministres qui célèbrent. Nous voulons dire l'abus dans les choses du chant et de la musique sacrée.

En effet, soit à cause de la nature de cet art fluctuant et variable par lui-même, soit à cause de l'altération successive du goût et des habitudes dans la longue durée des temps, soit à cause de la funeste influence qu'exerce sur l'art sacré l'art profane et théâtral, soit à cause du plaisir que la musique produit directement et qu'il n'est pas toujours facile de contenir en de justes bornes, soit à cause des nombreux préjugés

qui, en cette matière, s'insinuent peu à peu et qui se maintiennent ensuite avec ténacité, même auprès de personnes autorisées et pieuses, il y a une tendance continuelle à dévier de la voie droite, établie en vue de la fin pour laquelle l'art est admis au service du culte, et qui est marquée très clairement dans les canons ecclésiastiques, dans les ordonnances des conciles généraux et provinciaux, dans les prescriptions émises à plusieurs reprises des Sacrées Congrégations romaines et des Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs.

Il Nous est agréable, et c'est une vraie satisfaction de Notre âme, de reconnaître le grand bien qu'en ce point, depuis dix ans, il a été fait même dans Notre auguste ville de Rome, et dans beaucoup d'églises de Notre patrie, mais d'une façon spéciale chez certaines nations où des hommes excellents et pleins de zèle pour le culte de Dieu se sont, avec l'approbation du Saint-Siège et sous la direction des évêques, réunis en des sociétés florissantes et ont remis en plein honneur la musique sacrée dans presque toutes les églises et chapelles. Toutefois ce bien est encore très loin d'être commun à tous. Si Nous consultons Notre expérience personnelle et tenons compte des plaintes extrêmement nombreuses qui nous sont venues de toutes parts, depuis qu'il a plu au Seigneur d'élever Notre humble personne au faite suprême du Pontificat Romain, Nous croyons que, sans différer plus longtemps, Notre premier devoir est d'élever aussitôt la voix pour réprover et condamner tout ce qui, dans les fonctions du culte et dans la célébration ecclésiastique s'observe de difforme, par rapport à la droite ligne indiquée.

En effet, Notre très vif désir étant que le véritable esprit chrétien reflorisse de toute manière et se maintienne chez tous les fidèles, il est nécessaire de pourvoir, avant toute autre chose, à la sainteté et à la dignité du temple, où les fidèles se réunissent précisément pour se pénétrer de cet esprit puisé à sa première et indispensable source, qui est la participation active aux saints mystères et à la prière publique et solennelle de l'Eglise.

Il serait vain d'ailleurs d'espérer que l'abondance des bénédictions du ciel descende sur Nous à cette fin, quand Notre hommage au Très-Haut, loin de monter en odeur de suavité,



remet au contraire dans la main du Seigneur les fouets dont jadis usa le Divin Rédempteur pour chasser du temple ses indignes profanateurs.

Dans ce but, afin que personne dorénavant ne puisse trouver une excuse dans le fait de ne pas connaître clairement son devoir et que soit écartée toute indécision dans l'interprétation de certaines règles déjà prescrites, Nous avons jugé opportun d'édicter brièvement les principes qui règlent la musique sacrée et de rassembler en un cadre général les principales prescriptions de l'Eglise contre les abus les plus communs en pareille matière.

En conséquence, de Notre propre mouvement et de science certaine Nous publions Notre présente *Instruction*, à laquelle, comme au code juridique de la musique sacrée, Nous voulons, de Notre pleine autorité apostolique, qu'il soit donné force de loi, et à tous, par le présent chirographe, Nous en imposons la plus scrupuleuse observation.

---

## INSTRUCTION SUR LA MUSIQUE SACRÉE

---

### I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

I.—La musique sacrée, comme partie intégrante de la solennelle liturgie, participe à sa fin générale, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles.

Elle concourt à l'accroissement de l'honneur et de la splendeur des cérémonies ecclésiastiques ; et comme son office principal est de revêtir d'une mélodie convenable le texte liturgique proposé à l'intelligence des fidèles, ainsi sa propre fin est d'ajouter une efficacité plus grande au texte lui-même afin que, par ce moyen, les fidèles soient plus facilement excités à la dévotion et se disposent mieux à accueillir en eux les fruits de la grâce qui sont les fruits propres de la célébration des saints mystères.

II. — Par conséquent, la musique sacrée doit posséder au plus haut degré les qualités propres de la liturgie, et d'une façon précise la sainteté et la bonté des formes, d'où surgit spontanément son autre caractère qui est l'universalité.

Elle doit être *sainte* et, par suite, exclure tout caractère profane, non seulement en elle-même, mais aussi dans la façon dont elle se présente, de la part des exécutants.

Elle doit être un *art véritable*, car il n'est pas possible, autrement, qu'elle ait, sur qui l'entend, cette efficacité que l'Eglise veut obtenir en accueillant l'art des sons dans sa liturgie.

Mais elle devra en même temps, être *universelle*, en ce sens, que tout en permettant à toutes les nations d'admettre dans les compositions ecclésiastiques ces formes particulières qui constituent, d'une certaine manière, le caractère spécifique de leur musique propre, ces formes néanmoins doivent être tellement subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée que personne d'une autre nation ne puisse, à l'entendre, en recevoir une fâcheuse impression.

## II. GENRES DE MUSIQUE SACRÉE

III.—Ces qualités se rencontrent à un degré souverain dans le chant grégorien, qui est, par conséquent, le chant propre de l'Eglise romaine, le seul chant qu'elle a hérité des anciens Pères, qu'elle a jalousement gardé le long des siècles dans ses manuscrits liturgiques, qu'elle propose directement comme sien aux fidèles, que dans certaines parties de la liturgie elle prescrit exclusivement, et que les études plus récentes ont si heureusement restitué dans son intégrité et sa pureté.

Pour ces raisons le chant grégorien fut toujours considéré comme le suprême modèle de la musique sacrée, la loi générale suivante pouvant s'établir en toute rigueur : *une composition pour église est d'autant plus sacrée et liturgique, qu'elle se rapproche plus par l'allure, par l'inspiration et par le goût, de la mélodie grégorienne, et elle est d'autant moins digne du temple, qu'on la reconnaît plus dissemblable de ce suprême modèle.*

L'antique chant grégorien traditionnel devra donc être largement restauré dans les fonctions du culte, tous devant tenir pour assuré qu'une fonction ecclésiastique ne perd rien de sa solennité, quand elle n'est accompagnée d'aucune autre musique que de celle-là.

En particulier, qu'on prenne soin de rétablir le chant grégorien dans la pratique du peuple, afin que les fidèles prennent

de nouveau une part plus active à la célébration de l'office ecclésiastique, comme c'était autrefois la coutume.

IV.—Les qualités indiquées plus haut sont également possédées à un haut degré de la polyphonie classique, spécialement par celle de l'école romaine, laquelle a, au XVI<sup>e</sup> siècle, atteint le maximum de sa perfection grâce à Pierluigi de Palestrina, et a continué depuis à produire, même dans la suite, des compositions d'excellente qualité liturgique et musicale. La polyphonie classique se rapproche fort bien du suprême modèle de toute musique sacrée qu'est le chant grégorien ; et pour cette raison elle a mérité d'être cultivée de compte à demi avec le chant grégorien dans les fonctions les plus solennelles de l'Église, qui sont celles de la chapelle pontificale. Elle aussi devra donc être restaurée largement dans les fonctions ecclésiastiques, spécialement dans les plus insignes basiliques, dans les églises cathédrales, dans celles des séminaires et des autres instituts ecclésiastiques, où les moyens nécessaires ne font ordinairement pas défaut.

V.—L'Église a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, en admettant au service du culte tout ce que le génie a su trouver de bon et de beau dans le cours des siècles, pourvu toutefois que les règles liturgiques fussent toujours sauvées. Par conséquent, la musique plus moderne est également admise dans l'église, vu qu'elle offre, elle aussi, des compositions d'une telle valeur, d'un tel sérieux, d'une telle gravité, qu'elles ne sont aucunement indignes des fonctions liturgiques.

Néanmoins, comme la musique moderne est principalement vouée au service profane, on devra veiller, avec le plus grand soin, à ce que les compositions musicales de style moderne qu'on admet dans l'église, ne contiennent rien de profane, n'aient pas des réminiscences de motifs usités au théâtre, et ne soient pas composées, même en leurs formes extérieures, sur le type des morceaux profanes.

VI.— Parmi les divers genres de musique moderne, celui qui a paru le moins propre à accompagner les cérémonies du culte est le style théâtral qui, durant le siècle dernier, fut en très grande vogue, spécialement en Italie. Il présente par

sa nature la plus grande opposition au chant grégorien et à la polyphonie classique, partant à la règle la plus importante de toute bonne musique sacrée. Outre sa structure intime, le rythme et ce qu'on appelle le *conventionalisme* de ce style ne se plient que malaisément aux exigences de la vraie musique liturgique.

### III. TEXTE LITURGIQUE

VII. — La langue propre de l'Eglise romaine est la langue latine. Il est donc défendu dans les cérémonies liturgiques solennelles de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire ; bien plus encore de chanter en langue vulgaire les portions variables ou communes de la messe et de l'office.

VIII. — Comme les textes qui peuvent se mettre en musique et l'ordre dans lequel on les doit mettre sont déterminés pour chaque fonction liturgique, il n'est permis ni de confondre cet ordre, ni de changer les textes prescrits contre d'autres privément choisis, ni de les omettre en entier ou seulement en partie, si notamment les rubriques liturgiques ne consentent pas à ce qu'on supplée par l'orgue quelques versets du texte pendant que ceux-ci sont simplement récités dans le chœur. Il est seulement permis, suivant l'habitude de l'Eglise romaine, de chanter un motet au Très Saint-Sacrement après le *Benedictus* de la messe solennelle. On permet également qu'après avoir chanté l'offertoire prescrit de la messe, on puisse exécuter dans le temps qui reste un court motet sur des paroles approuvées par l'Eglise.

IX. — Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il figure dans les livres, sans altération ou transposition de mots, sans répétitions indues, sans contraction de syllabes, et toujours d'une manière intelligible pour les fidèles qui écoutent.

### IV. FORME EXTÉRIEURE DES COMPOSITIONS SACRÉES

X. — Les diverses parties de la messe et de l'office doivent conserver, même musicalement, cet aspect et cette forme, que la tradition ecclésiastique leur a donnés et qui se trouvent fort bien exprimés dans le chant grégorien. Différente est donc la manière de composer un *introït*, un *graduel*, une *antienne*, un *psaume*, une *hymne*, un *Gloria in excelsis*, etc.

XI. — En particulier, qu'on observe les règles suivantes :

a) Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc., de la messe doivent garder l'unité de composition, qui est propre à leur texte. Il n'est donc pas licite de les composer par morceaux séparés, de telle sorte que chacun de ces morceaux forme une composition musicale complète et qu'elle puisse se détacher du surplus et se remplacer par une autre.

b) Dans l'office des vêpres on doit ordinairement suivre la règle du *Cérémonial des évêques*, qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne.

Il sera néanmoins licite, dans les solennités plus grandes, d'alterner le chant grégorien du chœur avec ce qu'on appelle les *faux-bourdons* ou avec les versets convenablement composés de la même manière.

On pourra également tolérer quelquefois que les divers psaumes s'exécutent entièrement en musique, pourvu que dans ces compositions soit conservée la forme propre de la psalmodie ; c'est-à-dire pourvu que les chantres semblent psalmodier entre eux, ou avec des motifs nouveaux, ou avec ceux qui sont tirés du chant grégorien, ou imités de ce chant.

Restent donc exclus pour toujours et défendus les psaumes appelés *de concert*.

c) Dans les hymnes de l'Eglise, qu'on conserve la forme traditionnelle de l'hymne. Il n'est donc pas licite de composer, par exemple, le *Tantum ergo* de manière que la première strophe forme une romance, une cavatine, un *adagio*, et le *Genitori* un *allegro*.

d) Les antiennes des vêpres doivent être exécutées dans la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si cependant, dans quelque circonstance particulière on les chante en musique, elles ne devront jamais avoir la forme d'une mélodie de concert, ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

#### V. CHANTRES

XII.—En-dehors des mélodies propres au célébrant de l'autel et à ses ministres, lesquelles doivent toujours être en chant

grégorien uniquement et sans aucun accompagnement d'orgue, tout le reste du chant liturgique est le propre du chœur des clercs ; et par suite les chantres d'église, même s'ils sont séculiers, jouent proprement le rôle du chœur ecclésiastique. Par conséquent, les morceaux qu'ils interprètent doivent, au moins dans leur plus grande partie, conserver le caractère de musique de chœur.

On n'entend pas dire par là que tout *solo* doit être exclu. Mais jamais une voix unique ne doit prédominer de telle sorte dans la cérémonie que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de cette manière ; elle doit plutôt avoir le caractère d'un simple signal ou d'une pause mélodique, et demeurer strictement liée au reste de la composition en forme de chœur.

XIII.—Du même principe il suit que les chantres ont dans l'Eglise un véritable office liturgique, et que, partant, les femmes, étant incapables de cet office, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la chapelle musicale. Si donc on veut employer les voix aiguës des *soprani* et des *contralti*, l'on devra s'adresser à des enfants, suivant le très antique usage de l'Eglise.

XIV.—Enfin, qu'on n'admette à faire partie de la chapelle de l'Eglise que les hommes d'une piété connue et d'une vie probe, qui, par leur attitude modeste et recueillie durant les fonctions liturgiques, se montrent dignes du saint office qu'ils exercent. Il sera également convenable que les chantres, pendant qu'ils chantent à l'église, revêtent l'habit ecclésiastique et le surplis, et que, s'ils se trouvent en des lutrins trop exposés aux yeux du public, ils soient protégés par des grilles.

#### VI. ORGUES ET INSTRUMENTS

XV.—Encore bien que la musique propre de l'Eglise soit la musique purement vocale, néanmoins la musique avec accompagnement d'orgue est également permise. En quelque circonstance particulière, dans une mesure déterminée et avec les égards convenables, on pourra aussi admettre d'autres instruments, mais jamais sans une permission spéciale de l'ordinaire, suivant la prescription du *Cérémonial des évêques*.

XVI.—Comme le chant doit toujours primer, ainsi l'orgue et les instruments doivent simplement le soutenir, et ne le dominer jamais.

XVII.—Il n'est pas permis de faire précéder le chant par de longs préludes, ou de l'interrompre par des morceaux d'intermède.

XVIII. — Le son de l'orgue, dans les accompagnements du chant, dans les préludes, les intermèdes et autres choses semblables, non seulement doit être conduit selon la nature propre de cet instrument, mais il doit prendre sa part de toutes les qualités qu'a la vraie musique sacrée et qu'on a précédemment remises en vigueur.

XIX. — Est défendu à l'église l'usage du piano, comme aussi celui des instruments bruyants ou fantaisistes, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les sonnettes et leurs pareils.

XX.—Il est rigoureusement défendu à ce qu'on appelle les bandes musicales de jouer dans l'église ; et seulement dans quelques cas spéciaux, avec le consentement préalable de l'ordinaire, il sera permis d'admettre un choix limité, judicieux et proportionné, d'instruments à vent, pourvu que la composition et l'accompagnement à exécuter soient écrits en style grave, convenable et semblable en tout au style propre de l'orgue.

XXI.—Dans les processions hors de l'église, l'ordinaire peut permettre une fanfare, pourvu qu'elle ne joue en aucune manière des morceaux profanes. Il serait désirable, en ces occasions, que le concert musical se bornât à accompagner quelque cantique religieux en latin ou en langue vulgaire, interprété par les chœurs ou par les pieuses congrégations qui prennent part à la procession.

## VII. DURÉE DE LA MUSIQUE LITURGIQUE

XXII.—Il n'est pas permis, de faire attendre le prêtre à l'autel à raison du chant et de la musique, plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Aux termes des prescrip-

tions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'élévation, et par suite même le célébrant doit, sur ce point, avoir égard aux chanteurs ; le *Gloria* et le *Credo*, suivant la tradition grégorienne, doivent être relativement courts.

XXIII. — En général il faut condamner, comme un abus très grave, de faire paraître la liturgie dans les fonctions ecclésiastiques, comme une chose secondaire, et censément au service de la musique, tandis que la musique est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

#### VIII. MOYENS PRINCIPAUX

XXIV. — Pour l'exacte exécution de ce qui est établi ici, que les évêques, s'ils ne l'ont pas déjà fait, instituent dans leurs diocèses une commission spéciale de personnes vraiment compétentes dans les choses de musique sacrée, à laquelle, dans la forme qu'ils jugeront la plus opportune, soit confiée la charge de veiller sur les exécutions musicales pratiquées dans leurs églises. Qu'ils ne veillent pas seulement à ce que ces exécutions soient bonnes par elles-mêmes, mais à ce qu'elles répondent en outre aux forces des chantres et soient toujours bien exécutées.

XXV. — Dans les séminaires des clercs et dans les instituts ecclésiastiques, suivant les prescriptions du Concile de Trente, que tous cultivent avec soin et amour le chant grégorien traditionnel loué ci-dessus et que les supérieurs soient dans ce domaine larges d'encouragement et de concours envers leurs jeunes subordonnés. Au même titre, là où ce sera possible, qu'on favorise entre les clercs la fondation d'une *Schola cantorum* pour l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.

XXVI. — Dans les leçons ordinaires de liturgie, de morale, de droit canon, qui se donnent aux étudiants de théologie, qu'on n'omette point de traiter ces points qui regardent plus particulièrement les principes et les règles de la musique sacrée, et qu'on cherche à en perfectionner la connaissance par quelques instructions particulières touchant l'esthétique de



l'art sacré, afin que les clercs ne sortent pas du séminaire dépourvus de toutes ces notions, effectivement nécessaires à la pleine culture ecclésiastique.

XXVII. — Qu'on ait soin de restaurer, au moins près des églises principales, les antiques *Scholæ cantorum*, comme on l'a déjà pratiqué avec les meilleurs fruits dans un grand nombre d'endroits. Il n'est pas difficile au clergé zélé d'établir de telles *Scholæ* jusque dans les petites églises et dans celles de la campagne ; même il trouve en elles un moyen très facile de réunir autour de lui les enfants et les jeunes gens, pour leur propre profit et pour l'édification du peuple.

XXVIII. — Qu'on s'occupe de soutenir et de développer de la façon la meilleure les écoles supérieures de musique sacrée là où déjà elles existent, et de concourir à les fonder là où l'on n'en possède pas encore. Il est tout-à-fait important que l'Eglise elle-même pourvoie à l'instruction de ses maîtres de chapelle, de ses organistes et de ses chantres, suivant les vrais principes de l'art sacré.

#### IX. CONCLUSION

XXIX. — En dernier lieu on recommande aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux membres du clergé, aux supérieurs des séminaires, des instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux ordinaires diocésains, de favoriser de tout leur zèle ces sages réformes, désirées depuis longtemps et appelées par le vœu concordant de tous, afin que l'autorité même de l'Eglise, qui les a proposées à diverses reprises et qui présentement les impose de nouveau, ne se heurte pas à l'insouciance.

Donné dans Notre palais Apostolique au Vatican, le jour de la Vierge et Martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE

## LETTRE DE S. S. LE PAPE PIE X

Au cardinal Respighi, vicaire général de Rome

Monsieur le cardinal,



Le désir de voir partout refl fleurir l'honneur, la dignité et la sainteté des fonctions liturgiques Nous a déterminé à faire connaître, par un écrit de Notre main, Notre volonté au sujet de la musique sacrée qui contribue si largement au service du culte. Nous avons confiance que, dans cette restauration désirée, tout le monde Nous secondera, non pas seulement par la soumission aveugle, cependant toujours louable elle aussi, dans laquelle par pur esprit d'obéissance sont acceptés des commandements coûteux ou contraires à la manière personnelle de penser et de sentir, mais avec cette promptitude de volonté qui naît de l'intime persuasion de devoir agir ainsi par des raisons dûment étudiées, claires, évidentes, irréfutables. En effet, pour peu que l'on considère la fin très sainte en vue de laquelle l'art est admis au service du culte, et la souveraine convenance de n'offrir au Seigneur que des choses bonnes en soi et, s'il est possible, excellentes, on reconnaîtra aussitôt que les prescriptions de l'Eglise envers la musique sacrée ne sont que l'application immédiate de ces deux principes fondamentaux. Quand le clergé et les maîtres de chapelle en sont pénétrés, la bonne musique sacrée refl fleurit spontanément, ainsi que cela a été et continue d'être observé en beaucoup d'endroits ; quand, au contraire, ces principes sont négligés, ni les prières, ni les admonitions, ni les ordres sévères et répétés, ni les menaces de peines canoniques ne suffisent pour changer quoi que ce soit ; tant la passion ou bien une honteuse et inexcusable ignorance trouve moyen d'éluder la volonté de l'Eglise et de maintenir pendant des années et des années le même blâmable état de choses. Cette promptitude de volonté, Nous Nous la promettons tout spécialement du clergé et des fidèles de Notre chère Ville

de Rome, centre du christianisme et siège de la suprême Autorité de l'Eglise. Il semble, en vérité, que personne ne devrait mieux sentir l'influence de Notre parole que ceux qui l'écoutent directement de Notre bouche, et que l'exemple de tendre et filiale soumission à Nos invitations paternelles ne devrait être donné par personne avec une plus grande sollicitude que par la première et la plus noble portion du troupeau du Christ, c'est-à-dire l'Eglise de Rome spécialement confiée à Notre charge pastorale d'évêque.

Il faut ajouter que cet exemple doit être donné à la vue du monde entier. De tous les pays viennent continuellement ici évêques et fidèles pour révéler le Vicaire du Christ et pour retremper leur esprit, en visitant nos vénérables basiliques et les tombes des martyrs et en assistant, avec une ferveur redoublée, aux solennités célébrées ici en tout temps de l'année, avec une pompe et une splendeur souveraines. « *Optamus ne moribus nostris offensi recedant* », disait de son temps Benoît XIV, Notre prédécesseur, dans sa Lettre encyclique « *Annus qui* », parlant de la musique sacrée, disait aussi : « *Nous désirons qu'ils ne retournent pas dans leur patrie, scandalisés par nos habitudes* ». Et, touchant plus profondément à l'abus qui se faisait alors des instruments, le même pape ajoutait : « *Quelle idée se formera de nous celui qui, venant de pays où l'on n'emploie pas les instruments dans l'église, les entendra dans nos églises ni plus ni moins qu'il est d'usage dans les théâtres et les endroits profanes ? Ils viendront peut-être d'endroits et de pays où, dans les églises, on chante et on sonne comme maintenant dans nos églises. Mais, s'ils sont gens de bon sens, ils déploreront de ne pas trouver dans notre musique le remède au mal de leurs églises, remède qu'ils cherchaient en venant ici* ».

Jadis, dans la musique exécutée d'ordinaire à l'église, beaucoup moins frappant peut-être était le contraste avec les lois et les prescriptions ecclésiastiques ; et, parfois, le scandale était plus restreint, précisément parce que l'inconvénient était plus général. Mais maintenant que des hommes illustres ont apporté tant de soin

à mettre en lumière les règles de la liturgie et celles de l'art employé au culte ; alors que, dans tant d'églises du monde, la restauration de la musique sacrée a obtenu de si consolants et, assez souvent, de si splendides résultats, malgré les très lourdes difficultés surmontées heureusement ; enfin, quand tous les esprits comprennent la nécessité d'un complet changement de choses, tout abus de ce genre devient intolérable et doit disparaître.

Nous sommes donc certain, monsieur le cardinal, que, dans la haute fonction de Notre vicaire à Rome pour les choses spirituelles, vous vous emploierez, avec la douceur qui vous distingue mais avec une égale fermeté, pour que la musique exécutée dans les églises et dans les chapelles du clergé séculier ou régulier de cette ville corresponde pleinement à Nos instructions. On devra supprimer et corriger beaucoup de choses dans les chants des messes, des litanies de la sainte Vierge, de l'hymne eucharistique ; mais ce qui réclame un complet renouvellement, c'est le chant des vêpres dans les fêtes que célèbrent des églises et des basiliques diverses. On n'y rencontre plus les prescriptions liturgiques du *Cérémonial des évêques* et les belles traditions musicales de l'école romaine classique. La pieuse psalmodie du clergé, que le peuple accompagnait, a été remplacée par d'interminables compositions musicales sur les paroles des psaumes, toutes suivant la manière des vieilles œuvres théâtrales et d'une si pauvre valeur artistique qu'on ne les tolérerait pas même dans les médiocres concerts profanes. Certainement la dévotion et la piété chrétiennes n'y gagnent rien ; ainsi est satisfaite la curiosité de certains gens peu intelligents, mais les autres en ressentent du dégoût et du scandale, et s'étonnent qu'un si grand abus puisse encore subsister. Nous voulons donc qu'il disparaisse absolument et que la solennité des vêpres se célèbre entièrement selon les règles indiquées par Nous.

Les basiliques patriarcales donneront l'exemple, grâce au zèle pressé et au zèle éclairé de MM. les cardinaux qui les gouvernent ; et avec elle rivaliseront les basiliques mineures, les églises collégiales

et paroissiales, et de même aussi les églises et les chapelles des ordres religieux. Pour vous, monsieur le cardinal, n'usez pas d'indulgence et n'accordez aucun délai. En différant, on ne diminue pas la difficulté; au contraire, elle augmente; et puisque l'opération s'impose, qu'elle ait lieu immédiatement, résolument. Que tous se fient à Nous et à Notre parole, à laquelle sont unies la grâce et la bénédiction célestes. D'abord, la nouveauté produira de la surprise chez quelques-uns; peut-être certains maîtres de chapelle et certains chefs de chœur se trouveront-ils mal préparés; mais peu à peu l'œuvre s'améliorera d'elle-même; et, dans la parfaite correspondance de la musique aux règles liturgiques et à la nature de la psalmodie, tous remarqueront une beauté et une bonté qu'ils n'avaient peut-être jamais aperçues. Il est vrai, la solennité des vêpres sera notablement raccourcie. Mais si les recteurs des églises veulent, en certaines circonstances, prolonger un peu les cérémonies, afin de retenir le peuple qui, si louablement, a l'habitude de se rendre à l'église où l'on célèbre la fête, aux heures des vêpres, rien n'empêche, et même ce sera autant de profit pour l'édification et pour la piété des fidèles, si aux vêpres succède un sermon approprié et si elles se terminent par une bénédiction solennelle du Très Saint-Sacrement.

Enfin, Nous désirons que la musique sacrée soit cultivée avec un soin spécial et suivant les limites convenables dans tous les séminaires et collèges ecclésiastiques de Rome, où une troupe si nombreuse et si distinguée de jeunes clercs de tous pays vient pour étudier les sciences sacrées et acquérir le véritable esprit ecclésiastique. Nous savons, et Nous trouvons là un grand encouragement, que dans plusieurs établissements la musique sacrée fleurit assez pour qu'ils puissent servir de modèles. Mais, certains séminaires et certains collèges laissent beaucoup à désirer, soit par suite de l'insouciance des supérieurs, soit par suite du peu de capacité et du mauvais goût des personnes chargées d'enseigner le chant et la musique sacrée. Vous voudrez bien encore, monsieur le cardinal, veiller à cela avec sollicitude, en insistant surtout pour que, confor-

mément aux prescriptions du concile de Trente et d'autres innombrables conciles provinciaux et diocésains de toutes les parties du monde, le chant grégorien soit étudié avec un soin spécial et d'habitude préféré dans les cérémonies de l'établissement, publiques ou privées. En d'autres temps, à dire vrai, on ne connaissait du chant grégorien que des livres incorrects, altérés, tronqués. Mais l'étude zélée et prolongée introduite là par des hommes remarquables, très méritants de l'art sacré, a changé la face des choses. Si heureusement rétabli dans sa pureté primitive tel qu'il nous fut transmis par nos pères, et tel qu'il se trouve dans les manuscrits des diverses églises, le chant grégorien apparaît doux, suave, très facile à apprendre, d'une beauté si nouvelle et si imprévue que là où il a été introduit, il n'a pas tardé d'inspirer parmi les jeunes chanteurs un véritable enthousiasme. Or, quand l'agrément s'unit à l'accomplissement du devoir, tout s'opère avec plus de vigueur et avec une fécondité plus durable. Nous voulons donc que dans tous les collèges et séminaires de cette Ville immortelle soit de nouveau introduit le très antique chant romain, qui autrefois résonnait dans nos églises et dans nos basiliques et qui a fait les délices des générations passées, aux plus beaux temps de la piété chrétienne. Et comme, jadis, de l'Eglise de Rome, ce chant s'était répandu dans les autres églises d'Occident, ainsi Nous désirons ardemment que les jeunes clercs, instruits sous Nos yeux, l'apportent et le propagent de nouveau dans leurs diocèses, quand ils y retournent prêtres, pour travailler à la gloire de Dieu. Notre âme se réjouit de notifier ces dispositions à l'approche de la célébration du XIIIe centenaire de la mort du glorieux et incomparable Pontife saint Grégoire le Grand, auquel une tradition ecclésiastique de siècles nombreux a attribué la composition de ces saintes mélodies, qui ont pris son nom. Que Nos très chers jeunes gens s'y appliquent avec soin. Il nous sera doux de les entendre si, comme on Nous l'a rapporté, ils doivent se réunir lors des très prochaines fêtes du centenaire, près de la tombe du saint Pontife dans la basilique vaticane, afin d'exécuter les mélodies grégoriennes

pendant la sainte liturgie, qui, s'il plait à Dieu, sera célébrée par Nous en cette heureuse occasion.

En attendant, comme gage de Notre particulière bienveillance, recevez, monsieur le cardinal, la Bénédiction apostolique que, du fond du cœur, Nous vous accordons à vous, au clergé et à tout Notre peuple bien aimé.

Du Vatican, en la fête de l'Immaculée, l'année 1903.

PIE X, PAPE.

## DECRET DE LA SACREE CONGREGATION DES RITES



VOICI le texte du décret de la Sacrée Congrégation des Rites *Urbi et orbi* qui ordonne la stricte observation des règles tracées dans le *Motu proprio* que nous publions aujourd'hui :

Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, par un *Motu proprio* du 22 novembre 1903, en forme d'*Instruction sur la musique sacrée*, a heureusement rétabli dans les églises, selon l'usage ancien, le vénérable chant grégorien, conforme aux anciens manuscrits.

En même temps, il a réuni en un seul corps les principales prescriptions propres à assurer ou à rétablir dans les temples la sainteté et la dignité des chants sacrés, ordonnant, dans la plénitude de son autorité apostolique, qu'elles aient force de loi dans l'Eglise universelle.

C'est pourquoi le Saint-Père, par l'organe de cette Sacrée Congrégation des Rites, ordonne et prescrit que l'*Instruction* susdite soit reçue et très fidèlement observée par toutes les églises, nonobstant toute exemption et tout privilège, même ceux-là qui méritent une mention spéciale, tels que ceux accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de cette ville, particulièrement à la sainte

église du Latran. Sont pareillement annulés les privilèges et recommandations accordés par le Siège apostolique ou la Sacrée Congrégation, suivant les circonstances des événements et des temps, à toute autre forme plus récente du chant liturgique. Cependant Sa Sainteté a daigné permettre que ces formes plus récentes du chant liturgique soient conservées licitement et exécutées dans ces églises où elles sont en usage pourvu que, aussitôt qu'il sera possible, le vénérable chant grégorien, suivant le texte des manuscrits, leur soit substitué.

### AUX PRIERES

Sœur Apolline, née Julia Laurion, professe vocale, des Sœurs de Charité de la Providence, décédée à Montréal.

Sœur Paul Suzuki, née Mélanie Beaudry, professe de chœur, des Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, décédée à Hochelaga.

Sœur Marie de la Visitation, née Eulalie Ladouceur, des Sœurs de Sainte-Anne, décédée à Lachine.

Sœur Marie-Ethelbert, née Marie McDonald, des Sœurs de Sainte-Anne, décédée à Victoria, C. B.

Sœur Joséphine Dumouchel, professe coadjutrice, des Religieuses du Sacré-Cœur, décédée à Montréal.

Mère Rachel Turgeon, professe de chœur, des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, décédée au Sault-au-Récollet.

Sœur Marie-Céline Boucher, dite Manseau, professe converse, des Sœurs de la Congrégation de Notre Dame, décédée à Montréal.

Sœur Sainte-Honorate, née Marie-Isaïde Roy, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Sainte Marie des Neiges, née Marie-Zélia Duperré, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Marie de la Croix, née Delvina Fradette, religieuse converse, des Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, décédée à Montréal.

M. Antoine Laurin, décédé à Montréal.